

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE HURIGNY

**DECISION D'OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**  
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

**DEMANDE N°DP 71235 24 S0021, déposée le 09/04/2024**

De : Monsieur Georges AIMON

Demeurant : 449 rue des Piasses 71870 HURIGNY

Sur un terrain situé : 449 rue des Piasses, 71870 HURIGNY

Parcelle(s) : BB105

Pour : Réalisation d'un pool house en parpaings- menuiserie PVC blanc, tuile romane, enduit ton pierre 0/16.

Surface de plancher créée : 13.66 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE HURIGNY,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 09/04/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;

Considérant l'article UE11 aspect extérieur-toiture du PLU « Sont interdites les toitures à un seul pan couvrant la totalité du bâtiment, sauf dans le cas de bâtiment dont l'emprise au sol ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup>. » ;

Considérant que le projet prévoit une toiture à un pan ;

Considérant que le local excède une emprise au sol de 10 m<sup>2</sup> ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à HURIGNY,

Le 30 AVR. 2024

Le Maire,



**Dominique DEYNOUX**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).